No. 547

UNITED STATES OF AMERICA
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Agreement (with sehedules) on the disposition of lend-lease supplies in inventory or proeurement in the United States. Signed at Wasbington, on 15 Oetober 1945

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 18 October 1957.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Aecord (avec annexes) relatif à la liquidation des fournitures du prêt-bail en stock ou en cours d'acquisition aux États-Unis. Signé à Washington, le 15 octobre 1945

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 18 octobre 1957.

No. 547. AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS ON THE DISPOSITION OF LEND-LEASE SUPPLIES IN INVENTORY OR PROCUREMENT IN THE UNITED STATES. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 OCTOBER 1945

The Government of the U.S. and the Government of the U.S.S.R., in order to provide for the orderly disposition in their mutual interests of the undelivered articles which were in inventory or procurement in the United States, prior to the cessation of active military operations against the common enemy, for the purpose of providing war aid to the U.S.S.R. under the Act of Congress of March 11, 1941, as amended, agree as follows :

Article I

All articles and services undertaken to be provided by the Government of the U.S. under this Agreement shall be made available under the authority and subject to the terms and conditions of the Act of Congress of March 11, 1941, as amended, and any acts supplementary thereto.

Article II

Within such periods as may be authorized by law, the Government of the U.S. undertakes to transfer to the Government of the U.S.S.R., and the Government of the U.S.S.R. agrees to accept subject to the right of inspection referred to in Article V, those articles which are or will be available to the Government of the U.S. for transfer to the Government of the U.S.S.R. out of articles that are included in the requisitions set forth in Schedule I-A[2] or in the categories of articles set forth in Schedule I-B[2] and that were in inventory or procurement in the United States for the purpose of providing war aid to the U.S.S.R., but were not transferred, prior to the date of the signature of this Agreement.

[1] Came into force on 15 October 1945, in accordance with article VII.
[2] See p. 158 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 547. ACCORD[1] ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF À LA LIQUIDATION DES FOURNITURES DU PRÊT-BAIL EN STOCK OU EN COURS D'ACQUISITION AUX ÉTATS-UNIS. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 OCTOBRE 1945

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux d'opérer de façon méthodique et au mieux de leurs intérêts la liquidation des articles qui devaient servir à apporter une aide militaire à l'Union des Républiques socialistes soviétiques conformément à la loi du Congrès du 11 mars 1941, sous sa forme modifiée, mais qui n'avaient pas été livrés à la date à laquelle ont pris fin les opérations militaires actives contre l'ennemi commun, et se trouvaient avant cette date en stock ou en cours d'acquisition aux États-Unis, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tous les articles et services que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à fournir en application du présent Accord seront octroyés en vertu des dispositions et conformément aux clauses et conditions de la loi du Congrès du 11 mars 1941, sous sa forme modifiée, et de toutes lois qui viendraient compléter ladite loi.

Article II

Pendant les périodes de temps qui seront autorisées par la loi, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à céder au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques accepte de recevoir, sous réserve du droit d'examen prévu à l'article V, tous articles que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est ou sera en mesure de céder au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques parmi les articles énumérés dans les demandes agréées figurant à l'annexe I-A[2] ou parmi les catégories d'articles figurant à l'annexe I-B[2] qui devaient servir à apporter une aide militaire à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qui se trouvaient en stock ou en cours d'acquisition aux États-Unis d'Amérique, mais qui n'avaient pas été cédés à la date de la signature du présent Accord.

[1] Entré en vigueur le 15 octobre 1945, conformément à l'article VII.
[2] Voir p. 159 de ce volume.

The Government of the U.S.S.R. undertakes to pay the Government of the U.S. in dollars, for the articles transferred to the Government of the U.S.S.R. under this Article, an amount to be determined as set forth in Schedule II,[1] and interest thereon, according to the terms and conditions set out in that Schedule. The obligation of the Government of the U.S.S.R. to make payment in dollars in accordance with the terms of this Agreement may be discharged by the delivery of gold, which will be valued at the buying price for gold provided in the provisional regulations issued under the Gold Reserve Act of 1934 as the same may be in effect at the time of each delivery.

Schedule I-A,[1] Schedule I-B[1] and Schedule II,[1] which are annexed hereto, are made a part of this Agreement.

Article III

Changes may be made from time to time by mutual agreement of the parties in the list of requisitions and categories in Schedule I-A and Schedule I-B.

The Government of the U.S.S.R. shall be released from its obligation to accept articles under the provisions of Article II upon payment to the Government of the U.S. of any net losses to the Government of the U.S., including contract cancellation charges, resulting from the determination of the Government of the U.S.S.R. not to accept such articles.

The Government of the U.S.S.R. reserves the right, without payment as provided in the foregoing paragraph, not to accept articles which cannot be made available by the Government of the U.S. in complete units as specified in the approved requisitions or written requests of the Government of the U.S.S.R., or in the offerings made by the U.S. Government, relating to such articles and units.

Article IV

Within such periods as may be authorized by law, the Government of the U.S. undertakes to aid in the movement to the U.S.S.R. of the articles provided under Article II by furnishing American flag shipping and related services so far as it deems necessary to supplement Soviet flag shipping and so far as it is consistent with the national interest of the U.S., and the Government of the U.S.S.R. agrees to pay the Government of the U.S. for such shipping and related

[1] See p. 158 of this volume.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engage à verser au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en dollars, pour les articles qui lui seront cédés en vertu du présent article, une somme dont le montant sera calculé sur la base énoncée à l'annexe II[1], et les intérêts correspondants, conformément aux clauses et conditions prévues à ladite annexe. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourra se dégager de l'obligation de régler ce montant en dollars, qu'il assume aux termes du présent Accord, en effectuant des versements en or, qui seront évalués au prix d'achat de l'or fixé par le règlement provisoire, publié en vertu de la loi sur les réserves en or de 1934, qui sera en vigueur au moment de chaque versement.

Les annexes I-A[1], I-B[1] et II[1] ci-jointes font partie intégrante du présent Accord.

Article III

Les Parties pourront convenir, de temps à autre, de modifier la liste de demandes agréées et de catégories qui figure à l'annexe I-A et à l'annexe I-B.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourra se dégager de l'obligation de recevoir des articles qu'il assume aux termes de l'article II, en dédommageant le Gouvernement des États-Unis d'Amérique du montant net des pertes, y compris les frais d'annulation de contrats, qu'il aura à subir en raison de la décision du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de ne pas recevoir les articles en question.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se réserve le droit, sans avoir à verser les dédommagements prévus à l'alinéa précédent, de refuser de recevoir des articles que le Gouvernement des États-Unis n'est pas en mesure de fournir sous forme d'unités complètes, comme il est spécifié dans les demandes agréées du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans toute demande écrite dudit Gouvernement, ou dans toute offre du Gouvernement des États-Unis, touchant les articles ou unités en question.

Article IV

Pendant les périodes de temps qui seront autorisées par la loi, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à faciliter le transport vers l'Union des Républiques socialistes soviétiques des articles fournis conformément à l'article II en assurant, sous pavillon américain, les transports maritimes et services connexes qu'il jugera nécessaires pour compléter les transports maritimes effectués sous pavillon soviétique, dans la mesure où cela sera compa-

[1] Voir p. 159 de ce volume.

services as may be made available under the provisions of this Article in an amount and on terms and conditions set forth in Schedule II.

Article V

The Government of the U.S. will, in lieu of granting any warranty express or implied with respect to articles transferred to the U.S.S.R., assign to the Government of the U.S.S.R. any assignable rights which it may have against the suppliers, inland carriers or other private contracting agencies for breach of warranty, or any assignable claims for loss of or damage to articles prior to transfer to the Government of the U.S.S.R. The Government of the U.S.S.R. shall have the right of inspection of articles prior to delivery. The Government of the U.S. undertakes to use its best efforts to provide appropriate assistance to the Government of the U.S.S.R. to effectuate a satisfactory settlement with the suppliers, inland carriers, or other private contracting agencies of any claims of the Government of the U.S.S.R. covered by the aforesaid assignment.

The Government of the U.S. agrees that the provisions of Article V of the Mutual Aid Agreement of June 11, 1942,[1] shall not apply to supplies made available to the Government of the U.S.S.R. under the provisions of Article II of this Agreement.

Article VI

The provisions of this Agreement shall not apply to those articles which the Government of the U.S.S.R. has agreed to purchase and the U.S. Government has agreed to transfer under the terms and conditions of the letter dated May 30, 1945,[2] from the Foreign Economic Administrator to the Chairman of the Government Purchasing Commission of the Soviet Union in the U.S.A.

Nothing in this Agreement shall modify or otherwise affect the final determination, under the Act of March 11, 1941, as amended, and the Mutual Aid Agreement between the two Governments of June 11, 1942, of the terms and conditions upon which the Government of the U.S.S.R. has received aid except

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 105, p. 285.

[2] Not printed by the Department of State of the United States of America.

tible avec l'intérêt national des États-Unis. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques accepte de verser au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, à titre de paiement pour les transports maritimes et services connexes qui seront assurés en vertu des dispositions du présent article, une somme dont le montant et les modalités de versement seront déterminés conformément aux clauses et conditions énoncées à l'annexe II.

Article V

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, au lieu de donner au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques une garantie expresse ou implicite pour les articles qui lui seront cédés, transférera audit Gouvernement tous les droits transférables dont il peut se prévaloir contre les fournisseurs, transporteurs intérieurs ou autres entreprises privées pour rupture de garantie ainsi que tous droits à réparation pour la perte d'articles ou les dommages subis par des articles avant leur cession au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aura le droit de procéder à l'examen des articles avant de les accepter. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour aider le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à obtenir des fournisseurs, transporteurs intérieurs ou autres entreprises privées un règlement satisfaisant de toutes réclamations présentées en vertu des droits ainsi transférés.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique convient que les dispositions de l'article V de l'Accord d'assistance mutuelle du 11 juin 1942[1] ne s'appliqueront pas aux fournitures cédées au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vertu des dispositions de l'article II du présent Accord.

Article VI

Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas aux articles que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a accepté d'acquérir et que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a accepté de céder conformément aux clauses et conditions énoncées dans la lettre en date du 30 mai 1945[2] adressée par l'Administrateur des affaires économiques extérieures au Président de la Commission d'achat du Gouvernement de l'Union soviétique aux États-Unis.

Aucune disposition du présent Accord ne modifiera d'une façon quelconque les clauses et conditions, telles qu'elles sont définies dans la loi du 11 mars 1941, sous sa forme modifiée, et dans l'Accord d'assistance mutuelle conclu entre les deux Gouvernements le 11 juin 1942, aux termes desquelles une assistance a

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 105, p. 285.

[2] Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

for the articles and services made available under the provisions of this Agreement.

Article VII

This Agreement shall take effect as from this day's date.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present agreement in duplicate in Washington on the fifteenth day of October, 1945.

For the Government of the United States :
Leo CROWLEY

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics :
L. G. RUDENKO

SCHEDULE I[1]

SCHEDULE II

The terms and conditions upon which articles are to be transferred and shipping and related services rendered by the Government of the U.S. to the Government of the U.S.S.R. under the provisions of this Agreement are as follows :

A. DEFINITIONS

1. The term "contract price" means the contract price f.o.b. point of origin, or the price computed by the U.S. Government f.o.b. point of origin in cases in which contracts are written on terms other than f.o.b. point of origin (confirmed by proper documents), which is paid by the U.S. Government to the contractor. The contract price shall be evidenced by a specific contract in cases where specific contracts have been entered into by a U.S. Government procurement agency in pursuance of an approved requisition or other written request of the Soviet Government Purchasing Commission or to fulfill offerings made by the U.S. to the U.S.S.R. for the war programs of the U.S.S.R. In cases where articles so requested or offered are not procured on contracts placed by a U.S. Government procurement agency in part or in whole specifically for the U.S.S.R.

[1] Schedule I (I-A and I-B) not having been reproduced in the copies of the Agreement transmitted for filing and recording is not printed herein. The filing and recording of this Schedule took place on 13 November 1958 and its text will be published in United Nations, *Treaty Series*, Vol. 315 (annex B).

été fournie au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sauf en ce qui concerne les articles et services cédés en vertu des dispositions du présent Accord.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de ce jour.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, en double exemplaire, à Washington, le 15 octobre 1945.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
Leo CROWLEY

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
L. G. RUDENKO

ANNEXE I[1]

ANNEXE II

La cession d'articles et la fourniture de moyens de transport maritime et services connexes par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément aux dispositions du présent Accord, seront régies par les clauses et conditions qui suivent :

A. DÉFINITIONS

1. L'expression « prix prévu au contrat » s'entend du prix prévu au contrat, pour livraison f.o.b. lieu d'origine, que le Gouvernement des États-Unis paie aux fournisseurs ou, dans le cas de contrats établis autrement que pour livraison f.o.b. lieu d'origine, du prix que le Gouvernement des États-Unis aura établi (avec documents à l'appui) pour livraison f.o.b. lieu d'origine, à partir de celui qu'il paie aux fournisseurs. Le prix prévu au contrat sera établi par un contrat particulier lorsqu'un service ou organisme d'achat dépendant du Gouvernement des États-Unis aura passé des contrats particuliers soit suivant une demande agréée ou toute autre demande écrite de la Commission d'achat du Gouvernement soviétique, soit pour donner suite à des offres faites par les États-Unis à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour contribuer aux programmes de

[1] La liste I (I-A et I-B) ne figurant pas dans le texte de l'Accord communiqué aux fins de classement et d'inscription au répertoire n'est pas reproduite ici. Cette liste a été classée et inscrite au répertoire le 13 novembre 1958 et le texte en sera publié dans le *Recueil des Traités*, Nations Unies, vol. 315 (annexe B).

but are procured by a U.S. Government procurement agency on general war supply contracts without specification of the particular ultimate recipient or recipients, the contract price shall be the average contract price (as computed by the U.S. Government) f.o.b. point of origin paid by the U.S. Government procurement agency for similar articles.

2. The term "the fair value of the articles" means: (*a*) In the case of non-foodstuffs, in the aggregate, the contract price less 10 percent of such contract price; (*b*) In the case of foodstuffs, the price (as computed by the U.S. Government) at which the U.S. Government sells similar articles in similar quantities in the United States to other foreign governments at or about the time of transfer to the U.S.S.R.

3. The term "inland point of origin" means the factory in the case of articles in production or under contract for production at the time of the signing of this Agreement and in the case of articles completed at the time of the signing of this Agreement the point at which such articles are then situated or their immediate next destination if the articles are in transit.

B. Unless otherwise provided by mutual agreement, transfers of articles to the Government of the U.S.S.R. shall take place, in the case of non-foodstuffs, immediately upon delivery of the articles at the inland point of origin, and in the case of foodstuffs, immediately upon the loading of the articles on board ocean vessels in a U.S. port, and title and risk of loss with respect to articles shall pass upon transfer to the Government of the U.S.S.R.; provided, that any article which shall not have been transferred to the Government of the U.S.S.R. as above set forth prior to three months following the time of the signing of this Agreement or three months following the time of notice to the Government of the U.S.S.R. of the availability of the articles, whichever is the later, shall be deemed to be transferred to the Government of the U.S.S.R. upon such date, and the Government of the U.S.S.R. shall thereafter assume complete financial responsibility for the articles.

All articles made available shall be properly packed or prepared to meet the requirements of ocean shipping. The invoice delivered by the Government of the U.S. as certified by authorized officials of the Government of the U.S.S.R. with respect to articles transferred under Article II shall be final. The Government of the U.S.S.R. shall, with respect to foodstuffs transferred, supply the Government of the United States with the necessary number of ship manifests and signed-on-board bills of lading with related invoices, packing lists, and other documents, whenever the foodstuffs are transported on a vessel not under the control of an agency of the Government of the United States.

guerre de ce pays. Si les articles ainsi demandés ou offerts ne sont pas acquis par un service ou organisme d'achat dépendant du Gouvernement des États-Unis aux termes de contrats passés spécialement, en tout ou en partie, à l'intention de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais aux termes de contrats généraux de fournitures de guerre sans que le dernier destinataire, ou les derniers destinataires, soient spécifiés, le prix prévu au contrat sera le prix moyen (établi par le Gouvernement des États-Unis) pour livraison f.o.b. lieu d'origine payé pour des articles analogues par le service ou organisme d'achat dépendant du Gouvernement des États-Unis.

2. L'expression « la valeur normale des articles » signifie : *a*) dans le cas de produits autres que des produits alimentaires, pris globalement, 90 pour 100 du prix prévu au contrat; *b*) dans le cas de produits alimentaires, le prix (établi par le Gouvernement des États-Unis) auquel le Gouvernement des États-Unis vend sur son territoire des articles semblables en quantités analogues à d'autres Gouvernements étrangers à la date de la cession à l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou à une date voisine.

3. L'expression « lieu d'origine intérieur » s'entend de l'usine dans le cas d'articles en cours de production, ou dont la production est prévue par contrat, à la date de la signature du présent Accord et, dans le cas d'articles terminés à cette date, soit du lieu où se trouvent alors ces articles, soit de leur destination la plus proche s'ils sont en cours de transport.

B. Sauf décision spéciale prise d'un commun accord, les cessions d'articles au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques seront parfaites, dans le cas de produits autres que des produits alimentaires, dès la livraison desdits articles au lieu d'origine intérieur, et dans le cas de produits alimentaires, dès la mise desdits articles à bord d'un navire de haute mer dans un port des États-Unis; la propriété des articles et la charge des risques de perte en ce qui les concerne seront transférés au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au moment des cessions. Il est entendu, toutefois, que tout article qui n'aura pas été cédé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans les conditions prévues ci-dessus, dans les trois mois qui suivront la date de signature du présent Accord ou dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aura été avisé que les articles sont à sa disposition, la date la plus éloignée devant être retenue, seront considérés comme ayant fait l'objet d'une cession au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à cette date, et, après cette date, toute responsabilité financière pour lesdits articles incombera entièrement au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Tous les articles fournis seront emballés ou préparés de façon à répondre aux exigences du transport en haute mer. La facture délivrée par le Gouvernement des États-Unis et visée par des fonctionnaires compétents du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour des articles cédés en vertu de l'article II, sera définitive. Lorsque des produits alimentaires cédés au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne seront pas transportés sur un bâtiment dépendant d'un service ou d'un organisme du Gouvernement des États-Unis, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fournira au Gouvernement des États-Unis un nombre suffisant de manifestes et de connaissements signés à bord accompagnés des factures pertinentes, de listes d'arrimage et autres documents.

C. The amount which the Government of the U.S.S.R. shall pay the Government of the U.S., for articles transferred under the provisions of Article II of this Agreement, shall be the sum of the following items set forth in subparagraphs 1 and 2:

1. The fair value of the articles.

2. The costs incurred subsequent to transfer for storage, inland transportation, inland accessorial charges, and port accessorial charges normally incurred by cargo in accordance with the custom of the port.

In the case of non-foodstuffs, such costs shall be evidenced by bills of lading, warehouse receipts or other appropriate invoices which shall be certified by the Government of the U.S.S.R. to represent true charges. Upon presentation of such documents to the Government of the U.S. by the Government of the U.S.S.R., the Government of the U.S. will pay the carrier, warehouse or other contracting agency, as the case may be. The Government of the U.S.S.R. undertakes to identify by marking on the bill of lading, warehouse receipt, or other documents involved, the requisition and contract numbers and shipping marks or a description of the articles covered by such documents.

In the case of foodstuffs, such cost is included in the fair value of the article determined in accordance with subparagraph (1) above.

D. The amount which the Government of the U.S.S.R. shall pay the Government of the U.S.A. for shipping and related services made available under the provisions of Article IV of this Agreement shall be determined on the basis of applicable rates established by the Government of the U.S., which shall be subject to acceptance by the Government of the U.S.S.R.

E. Payment of the total amount determined as set forth above in paragraphs C and D shall be made by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, on or before July 1, 1975, in twenty-two annual installments, the first of which shall become due and payable on July 1, 1954. The amounts of the annual installments shall be as follows: each of the first four installments shall be in an amount equal to 2.5 percent of the amount determined as set forth above; each of the second four installments shall be 3.5 percent of said determined amount; each of the third four installments shall be 4.5 percent of said determined amount; each of the fourth four installments shall be 5.5. percent of said determined amount; and each of the last six installments shall be 6 percent of said determined amount.

Nothing herein shall be construed to prevent the Government of the Union of Soviet Socialist Republics from anticipating the payment of any of the installments, or any part thereof, set forth above.

If by agreement of both Governments, it is determined that, because of extraordinary and adverse economic conditions arising during the course of payment, the payment of a due installment would not be in the joint interest of the United States and the Union of Soviet Socialist Republics, payment may be postponed for an agreed upon period.

C. Le montant que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques devra verser au Gouvernement des États-Unis pour le paiement des articles cédés en vertu des dispositions de l'article II du présent Accord, correspondra à la somme des montants visés aux alinéas 1 et 2 suivants :

1. La valeur normale des articles.

2. Les frais encourus après la cession pour l'emmagasinage, le transport intérieur, les charges intérieures accessoires et les charges portuaires accessoires dont les usages du port frappent normalement les marchandises.

Dans le cas de produits autres que des produits alimentaires, ces frais seront justifiés par des connaissements, des reçus délivrés par les entrepôts et toutes autres factures pertinentes; le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques certifiera que ces documents font état de frais réels. Lorsque le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aura présenté lesdits documents au Gouvernement des États-Unis, celui-ci réglera les sommes dues, suivant le cas, à l'entreprise de transport, à l'entreprise d'entreposage ou à toute autre entreprise. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engage à indiquer sur le connaissement, sur le reçu délivré par l'entrepôt ou sur tout autre document pertinent, les numéros de la demande agréée et du contrat ainsi que les marques d'expédition ou une description des articles auxquels lesdits documents se rapportent.

Dans le cas de produits alimentaires, ces frais sont compris dans la valeur normale des articles établie sur la base énoncée à l'alinéa 1 ci-dessus.

D. La somme que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques versera au Gouvernement des États-Unis à titre de paiement pour les transports maritimes et les services connexes assurés aux termes des dispositions de l'article IV du présent Accord sera calculée sur la base des taux applicables fixés par le Gouvernement des États-Unis et acceptés par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

E. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques devra avoir versé, le 1er juillet 1975 au plus tard, la somme totale calculée sur la base énoncée aux paragraphes C et D ci-dessus. Cette somme sera versée en vingt-deux annuités dont la première viendra à échéance et sera exigible le 1er juillet 1954. Le montant des annuités sera le suivant : chacune des quatre premières annuités sera égale à 2,5 pour 100 de la somme calculée comme il est dit plus haut; chacune des quatre annuités suivantes sera égale à 3,5 pour 100 de ladite somme; chacune des quatre annuités suivantes sera égale à 4,5 pour 100 de ladite somme; chacune des quatre annuités suivantes sera égale à 5,5 pour 100 de ladite somme; et chacune des six dernières annuités sera égale à 6 pour 100 de ladite somme.

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme s'opposant à ce que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques règle par anticipation certaines des annuités fixées ci-dessus, en totalité ou en partie.

Si les deux Gouvernements conviennent de ce que, en raison d'une situation économique exceptionnelle et défavorable qui viendrait à se produire au cours de la période des paiements, le règlement d'une annuité échue ne serait pas de l'intérêt commun des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ce règlement pourra être différé pendant un délai à déterminer d'un commun accord.

Interest on the unpaid balance of the total amount determined as set forth above in paragraphs C and D shall be paid by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics at a fixed rate of 2-3/8 percent per annum accruing from July 1, 1946. Interest shall be payable annually, the first payment to be made July 1, 1947.

For the Government of the United States:
Leo CROWLEY

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
L. G. RUDENKO

Les soldes non réglés de la somme totale calculée comme il est dit aux paragraphes C et D ci-dessus porteront intérêt au taux fixe de 2 $^{3}/_{8}$ pour 100 l'an; ces intérêts courront à partir du 1er juillet 1946. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques paiera le montant de ces intérêts annuellement et pour la première fois le 1er juillet 1947.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
Leo CROWLEY

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
L. G. RUDENKO